

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30 ;
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20 ;
Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 11 mai 2021.

Considérant que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui impose aux Maires et Présidents d'établissements publics à établir, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale ou l'établissement public comporte au moins un agent ;

Considérant que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre ;

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique ;

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 12 mai 2021 ;

Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du Comité Technique ;

Considérant que la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le Comité Technique, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les lignes directrices de gestion de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre sont arrêtées comme prévu dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Les lignes directrices de gestion prennent effet au 12 mai 2021.

ARTICLE 3 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour la période 2021-2026. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Technique.

ARTICLE 4 :

Le Maire et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

A Franqueville-Saint-Pierre, le 12 mai 2021



Le Maire,

Bruno GUILBERT

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*